



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables aux installations de la société Hydro Extrusion Puget (site anodisation) à Puget-sur-Argens

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1981, modifié, notamment par l'arrêté complémentaire du 27 juin 2014, autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par procédé chimique et électrolytique, sis, ZI Camp Dessert Nord, 83480 Puget-sur-Argens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019, portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société Hydro Extrusion Puget (site d'anodisation), sises à l'adresse, citée supra ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que, le 31 mars 2023, lors de la visite de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, l'exploitant a demandé à bénéficier des prescriptions sécheresses générales, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, qu'à ce jour, l'exploitant est autorisé à prélever, annuellement, pour ses activités de fonderie et traitement de surface, 120 000 m<sup>3</sup> d'eau dans le canal de Provence et 3 000 m<sup>3</sup> d'eau dans le réseau d'eau de ville ;

Considérant que les prescriptions actuelles impliquent une diminution du débit journalier des prélèvements de 51,7 % aux seuils d'alerte et de vigilance sécheresse et de 70 % dès le niveau de seuil de crise sécheresse ;

Considérant que les valeurs des débits prescrites sont issues des conclusions de l'étude du 10 décembre 2008 sur les prélèvements et les rejets d'eau des installations susvisées,

établie en vue de la mise en place de dispositions de limitations des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et, que, depuis les activités du site ont évolué ;

Considérant, effectivement, que le diagnostic précité a été réalisé sur la base d'une forte activité de traitement de surfaces et d'une très faible activité de la fonderie avec pour objectif futur la cessation de celle-ci ;

Considérant que, contrairement aux données de l'étude susdite, l'activité de la fonderie a fortement augmenté, avec une capacité de production passant de 90 tonnes par jour à 110 tonnes par jour et un projet, à 2025, de 185 tonnes par jour ;

Considérant qu'il résulte des constats établis supra que les prescriptions sécheresse particulières applicables au site ne sont plus compatibles avec les activités de l'établissement et qu'il convient de les abroger et de prescrire une surveillance renforcée des prélèvements en période de sécheresse. Ces modifications replacent cet établissement dans le cadre réglementaire départemental commun, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles mais qu'il est nécessaire d'en préciser la portée et de prendre en compte son impact en actualisant les prescriptions réglementaires auxquelles sont soumises ces installations sous forme d'un arrêté complémentaire ;

Considérant, dès lors, que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les dispositions des articles 4.1.3.3 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2014 relatif aux installations de fonderie et de traitement de surfaces, sises ZI Camp Dessert Nord sur la commune de Puget-sur-Argens, exploitées par la société Hydro Extrusion Puget (site anodisation), sont abrogées.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2014 susdit, sont abrogées et remplacées comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces mesures sont relevées quotidiennement en période de sécheresse quel que soit le seuil atteint (alerte, vigilance, crise, crise renforcée) et hebdomadairement le reste de l'année. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### **Article 3 :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier présentant :

- son bilan sur ses actions passées visant la réduction de la consommation d'eau,
- ses propositions et planning de réalisation, pour les années à venir, pour continuer à réduire sa consommation d'eau spécifique (rapportée à la tonne produite),
- les actions qu'il prévoit en fonction des différents niveaux d'alerte sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

### **Article 4 :**

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Puget-sur-Argens et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Puget-sur-Argens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit

par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Puget-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et à la sous-préfète de Draguignan.

Fait à Toulon, le

**10 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**